



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du centre commercial Leclerc route d'Étaples
sur la commune d'Attin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1169, relative au projet d'extension du centre commercial Leclerc route d'Étaples sur la commune d'Attin, reçue le 25 septembre 2013 et considérée complète le 14 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres), 40° (aires de stationnement susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 51°a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet d'extension du centre commercial Leclerc d'Attin, qui prévoit :

- le défrichement de 1,96 ha sur 6 ha de boisement spontané jeune ;
- le réaménagement du parking existant de 358 places et la création de 239 places dont 159 places en sous-sol ;
- le réaménagement de voies existantes et la création d'une nouvelle voie de desserte de 420 mètres linéaires ;
- le déplacement de la station-service et de l'aire de lavage automobile ;
- l'aménagement d'une galerie marchande, de cellules commerciales, de réserves et d'une zone de livraison ;
- la création d'un centre auto ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, dans une zone urbaine d'activités économiques identifiée dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux, qui concernent la gestion de l'eau et des risques naturels et technologiques, les déplacements et le milieu naturel, sont correctement appréhendés ;

Considérant que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le déplacement de la station-service fera l'objet qu'une procédure administrative spécifique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le trafic induit par le projet n'apparaît pas de nature à créer un dysfonctionnement des infrastructures routières du secteur, et considérant que la réorganisation du stationnement, des circulations et des cheminements piétons permettra d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant que l'impact du projet sur l'avifaune pourra être limité par la réalisation du défrichage hors période de reproduction (de mars à juillet) ;

Considérant que la gestion conservatoire de 8 ha du marais de Montreuil-sur-Mer constitue une mesure de grand intérêt au titre de la biodiversité générale et des zones humides et apporte une plus-value notable ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du centre commercial Leclerc route d'Etaples sur la commune d'Attin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

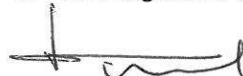
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal